

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 4 (1916)

Heft: 43

Artikel: La nationalité de la femme mariée

Autor: Thalberg, J. / Haltenhoff, C.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-251396>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pas le droit de vote. Il y a tant d'hommes incompetents en tout. Et les femmes ne seraient-elles pas toutes à la hauteur, beaucoup d'entre elles pourtant seraient capables de rendre service à l'Etat, surtout dans quelques domaines qui leur sont tout désignés.

II. — Certainement; parce qu'elle a le droit de s'immiscer aux choses du jour, puisqu'elle en supporte les conséquences, qu'elle contribue à la marche de l'Etat en payant les impôts. D'ailleurs, si elle était un peu instruite dans ces matières, elle se montrerait tout aussi intelligente et capable que l'homme.

Madeleine WASSERFALLEN, étudiante en lettres,
Neuchâtel.

* * *

I. — Je suis féministe. Je pense qu'actuellement la femme qui renie la cause est bornée. La nouvelle génération féminine sera moins patiente que l'ancienne. Ce qu'on n'a pas voulu lui donner, elle le prendra par la force, puisque aujourd'hui la force est tout. Les femmes seront en nombre; alors, attention! il pourrait arriver un moment où la coupe pleine déborderait; la femme s'insurgera contre celui qui la méprise et rabaisse. Elle a voulu user de douceur et cela n'a pas réussi; la réaction sera peut-être terrible.

II. — C'est surtout pour la lutte contre l'alcoolisme que la femme doit avoir le droit de vote. Aucun n'a réussi jusqu'à présent. La femme seule, qui a souffert directement du fléau en mille et mille manières, le supprimera. Le jour où la femme votera sera jour de triomphe pour la bonne cause. Ceci n'est qu'un des points. Les bonnes raisons sont si nombreuses qu'on pourrait en couvrir les feuillets d'un livre.

Thérèse WASSERFALLEN, 18 ans, Ecole normale, 3^{me} année.
La Chaux-de-Fonds.

AVIS. — *L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro la publication de notre dernière leçon d'Education nationale, consacrée à la situation économique et politique respective des villes et de la campagne.*

La nationalité de la femme mariée¹

Les circonstances créées par la guerre actuelle ont amené pour la femme des changements et l'ont impliquée dans des situations qui eussent paru impossibles auparavant. Son importance économique a grandi; elle a obtenu l'accès de nouvelles professions; elle a dû assumer des tâches imprévues. Pour qu'elle puisse s'adapter de façon utile et définitive à ces diverses transformations, il sera nécessaire de résoudre toute une série de problèmes qui se posent dans le domaine public et privé. Nous ne touchons ici qu'à la question de la nationalité ou de l'indigénat, qui joue un rôle capital quand il s'agit d'exercer des fonctions, de quelque nature qu'elles soient.

Notre attention se portera en premier lieu sur la *nationalité de la femme mariée*. La dénationalisation qu'entraîne pour elle le mariage a de tout temps fait naître des conflits. Plutôt d'un caractère psychique ou moral dans les époques précédentes, ils se sont compliqués de nos jours de difficultés économiques. Il va de soi que la femme qui a épousé un étranger appartenant à une nation adverse passe aujourd'hui par les mêmes souffrances que celle des siècles passés. Elle doit accepter d'être traitée en ennemie dans sa propre patrie, elle voit son mari et ses fils combattre son père et ses frères, elle se trouve enfin exposée à la haine et à la méfiance dans le pays qui est devenu le sien par le

¹ Nous publions sur ce sujet, si actuel et si discuté, cette seconde étude qui complète, en posant la question sur un autre terrain, celle qu'avait bien voulu nous donner déjà Me Marcel Guinand (voir le *Mouvement Féministe* du 10 novembre 1915.) Le travail de Dr Thalberg, que nous avons été obligée d'abrégier un peu, a été lu à l'*Union für Frauenbestrebungen*, de Zürich, qui en a extrait, après l'avoir fait paraître dans son journal, quelques thèses pour les présenter à l'Assemblée générale de l'Association suisse pour le Suffrage féminin. Il y a donc tout intérêt pour nos lecteurs à en prendre connaissance. (Rééd.)

mariage. A toutes ces tristesses vient souvent s'ajouter le souci pour l'existence. Beaucoup de femmes se voient privées de ressources par le fait de confiscations, retraits de patentes, etc., parce qu'elles ont épousé des ressortissants d'un Etat hostile.

Le problème se divise naturellement comme suit :

A.) Quelle est aujourd'hui dans les Etats civilisés la position de la femme mariée au point de vue de la nationalité ?

B.) Quels changements seraient désirables, et comment pourraient-ils être obtenus ?

* * *

A.) Nous serions entraînés trop loin si nous voulions passer en revue sous le rapport juridique toutes les dispositions qui règlent l'acquisition et la perte de la nationalité de la femme dans les divers pays. Il nous suffira de voir rapidement les points suivants :

1° *Nationalité de la femme mariée* ; 2° *de la femme veuve* ; 3° *de la femme divorcée* ; 4° *de la femme séparée et de celle dont le mariage a été déclaré nul.*

1° Dans tous les Etats civilisés, la femme perd sa nationalité pour acquérir celle de son époux. Seule fait exception la République de l'Equateur (loi sur les étrangers du 25 août 1892), où la ressortissante qui épouse un étranger garde son indigénat tant qu'elle reste dans son pays. Elle ne le perd que si elle quitte l'Equateur pour suivre son mari, dont elle devient alors de droit la concitoyenne.

La femme mariée peut changer de nationalité par la naturalisation, soit seule, soit avec son mari. Les règles qui concernent la seconde de ces alternatives varient suivant les Etats. En France (loi du 18 août 1888), en Belgique et en Bulgarie, la femme n'est pas englobée dans la naturalisation du mari, mais elle peut être naturalisée avec lui, avec des formalités très simplifiées.

Selon les autres législations, l'acquisition d'un nouveau droit de bourgeoisie de la part de l'époux entraîne celui de l'épouse, à condition qu'elle soit sous tutelle maritale et qu'aucune restriction n'ait été consentie en sa faveur. C'est entre autre le fait en Suisse. Mais le Conseil fédéral réclame toujours une déclaration de la femme certifiant qu'elle est d'accord pour être naturalisée. En Allemagne et en Danemark, la femme a le droit de réserver son consentement, ce qui revient au même que la pratique observée chez nous.

En Autriche, en Russie et en Italie, la naturalisation de l'époux s'applique sans autre à l'épouse. L'Italie pose comme seule condition qu'elle partage le domicile de son mari.

L'autre éventualité — la femme mariée acquérant seule un autre droit de bourgeoisie — présente plus de difficultés. La chose est rendue impossible par les législations russe et chinoise. Le code allemand ne l'admet qu'avec le consentement du mari, remplacé, s'il y a lieu, par celui de l'autorité tutélaire du domicile. Le droit français, anglais et suisse ne met pas d'obstacle à la naturalisation indépendante de la femme mariée.

2° La femme veuve conserve sa nationalité après la mort de son époux. Dans la plupart des pays, elle peut redemander dans son pays natal l'indigénat qu'elle avait perdu par le mariage, si elle y élit de nouveau domicile. Quelques Etats — la Suisse entr'autres — posent une limite de temps pour faire valoir ce droit.

3° Tous les pays qui reconnaissent le divorce accordent à la femme divorcée les mêmes droits qu'à la femme veuve.

4° Il est nécessaire de distinguer la femme séparée juridiquement de corps et de biens de la femme séparée seulement de fait. La situation de cette dernière est partout la même que

celle de la femme mariée. L'Italie seule fait exception par l'article de loi dont il a été question et qui autorise la naturalisation de la femme seulement si elle partage le domicile du mari. La femme séparée de corps et de biens est traitée différemment suivant les pays. La loi fédérale suisse lui attribue la même position qu'à la femme divorcée. Ailleurs elle est presque toujours assimilée à la femme mariée. Le point de vue suisse paraît le plus rationnel au point de vue pratique et économique, celui des autres plus logique, juridiquement parlant.

La femme dont le mariage a été déclaré nul retrouve son indigénat d'avant le mariage.

B.) Au point de vue idéal le mieux serait certainement que la femme conservât dans le mariage sa nationalité d'origine et qu'elle demeurât en droit ce qu'elle demeure en fait par la race et la mentalité. Les dispositions qui ont prévalu dans la République de l'Equateur se rapprochent donc plus que toutes les autres de l'état normal. Malheureusement la vie moderne, avec ses complications juridiques, sociales et politiques, rend impossible l'application générale de ce principe. Il y a des raisons majeures pour que la femme épouse et mère participe à la nationalité de son mari et de ses enfants. Dans la plupart des pays, ses droits de mère ont subi un accroissement notable. La puissance parentale qu'elle est appelée à exercer exige la parité de l'indigénat. Dans le domaine de l'assistance et de l'assurance, une diversité de nationalité entre les membres d'une même famille serait la source de complications très gênantes. Il en serait de même pour ce qui regarde le droit privé (mariage, héritage, etc.) Il en résulterait des entraves multiples à l'application rapide et régulière de la loi. Le fait que, de nos jours, beaucoup de législations ne tiennent pas assez compte de la question de nationalité entraîne déjà souvent des difficultés.

Il est donc incontestable qu'en général des raisons juridiques et économiques exigent que la femme qui se marie change de nationalité. Mais ce qui s'impose, c'est qu'en cas de guerre elle ne soit pas considérée comme une ennemie dans son pays d'origine, parce qu'elle a épousé le ressortissant d'un pays adverse. La guerre actuelle a montré dans quelle large mesure l'état d'hostilité des nations s'étend aux particuliers, en opposition flagrante à tous les principes qu'on se flattait d'avoir introduits dans les rapports internationaux. Nous formulons donc tout d'abord les postulats suivants :

Premièrement : Que la femme mariée ou ressortissante d'un pays ennemi continue à jouir de la protection des lois dans son pays natal.

Deuxièmement : Qu'elle puisse être naturalisée indépendamment de son mari dans le pays où elle est domiciliée. Tout au plus pourrait-on exiger le consentement marital, remplacé en cas d'absence ou d'aliénation mentale par celui d'une autorité compétente.

Troisième postulat : La question du droit à appliquer devrait toujours être réglée en cas de mariage entre personnes de nationalité différente. Le droit indigène prévaudrait si l'un des conjoints appartient au pays du domicile conjugal. Cette mesure serait de la plus grande valeur en cas de divorce. Chacun sait que certains Etats, par exemple l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, n'admettent pas le divorce pour leurs nationaux de religion catholique. Ainsi une Suissesse qui, après avoir épousé un Italien, a été réintégrée dans sa nationalité suisse, se verra refuser le divorce malgré tous les avantages qu'il pourra présenter, parce qu'il n'est pas admis dans la patrie du mari. Or, il est absurde, et même dangereux au point de vue juridique, d'accorder la préférence au droit étranger sur le droit suisse, qui cor-

respond infiniment mieux à notre mentalité. Quelques pays, entr'autres l'Allemagne, donnent du reste une fois pour toutes la préférence au droit indigène lorsqu'il y a conflit de principes.

Les événements actuels ayant mis en lumière la fragilité et le peu de valeur des conventions internationales, nous croyons que ce n'est que par la législation nationale que nous parviendrons à réaliser nos postulats et à en assurer l'exécution. Il appartient aux Associations féministes des divers pays de les mener à bonne fin.

J. THALBERG, Docteur en droit.

(Traduit par C. Haltenhoff.)

LETTRE DE FRANCE

La protection de la maternité et de l'enfance

Le travail des féministes est plus que jamais utile à notre pays; il semble même que les conséquences sociales et économiques de la guerre rendent plus urgente la solution des problèmes posés depuis longtemps par nos groupements.

La protection légale de la maternité et de l'enfance est une des plus angoissantes questions qui se posent devant l'opinion. La faible natalité était, dès avant la guerre, un péril dont les statistiques nous révèlent la gravité; malgré les mesures prises, la mort menace encore les tout-petits, livrés sans contrôle suffisant à l'ignorance de celles qui les élèvent; enfin le travail hors du foyer ne va-t-il pas éloigner encore de la maternité les femmes que l'usine, l'atelier, retiennent de longues heures, courbées sur une tâche pénible?

L'action morale et sociale en faveur de la maternité et de l'enfance fut exposée en une réunion à laquelle le Groupe de Paris de l'Union française pour le suffrage des femmes avait invité ses adhérents. M. J.-L. Breton, député du Cher, président de la Commission du suffrage universel, auteur des propositions de lois pour les familles nombreuses, M. le Docteur Doizy, député des Ardennes, président de la Commission d'hygiène publique et M. Paul Bureau, qui mène dans son journal *Pour la vie* une ardente campagne contre la dépopulation, assistaient à la réunion et y prirent la parole, ainsi que Mme de Witt-Schlumberger, présidente de l'U. F. S. F., Mme Suzanne Grunberg, avocate et Mme Pauline Rebour.

* * *

Quel est l'état actuel de la législation française en faveur de la maternité?

Une loi votée en 1913, après des années d'efforts, assure ainsi la protection de l'ouvrière qui va être mère : elle peut prendre quatre semaines de repos avant l'accouchement sans que l'employeur soit, de ce fait, autorisé à rompre le contrat de travail. Elle ne doit pas travailler dans les quatre semaines qui suivent la naissance de l'enfant. Pour ne pas rendre illusoire cette prescription, il fallait assurer à la travailleuse une indemnité qui lui permit de vivre. La loi de 1913 a décidé que les ouvrières *nécessiteuses* recevraient pendant huit semaines un secours journalier de fr. 0.50 à 1 fr. 50.

Ces dispositions furent votées, malgré l'opposition de ceux qui trouvaient inutile l'intervention de l'Etat et de ceux qui jugeaient insuffisantes les mesures proposées.

Il faut aujourd'hui reconnaître que ceux-ci avaient raison. Les défenseurs de la loi savaient du reste ses défauts; ils étaient cependant d'avis qu'il était sage d'en introduire le principe dans notre Code, quitte à en améliorer ensuite les applications.

La loi de 1913 laisse facultative une période de repos avant